

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers. (5169NHO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(13 août 2018)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de réduire la quantité de déchets routiers à éliminer, tout en promouvant une utilisation efficace des ressources et en assurant la protection de l'environnement grâce à des mesures relatives à la prévention, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matériaux et déchets routiers. En effet, la réfection des chaussées génère souvent des quantités significatives de matériaux et déchets. Or, les différentes couches composant les chaussées sont la plupart du temps constituées d'asphalte et de bitumes, c'est-à-dire des matières relativement faciles à réutiliser et recycler si elles sont récupérées de façon sélective. Ainsi le projet de règlement grand-ducal sous avis décrit et rend obligatoire les bonnes pratiques permettant la réutilisation et le recyclage des déchets routiers en toute sécurité.

Considérations générales

Concernant les bénéfices de l'économie circulaire

La Chambre de Commerce est en faveur de toutes mesures visant à utiliser les produits et matériaux au-delà d'un seul cycle de vie, et de les réintroduire dans d'autres processus de production, afin de générer de nouveaux produits à la place de déchets supplémentaires. La Chambre de Commerce soutient en effet ce principe lié à l'économie circulaire car il présente de réels atouts économiques : il permet une meilleure compétitivité-prix par l'intermédiaire d'une baisse du coût de production liée à l'économie des matières premières et de l'énergie.

Concernant l'obligation d'une étude préliminaire avant le début de tout chantier routier d'envergure

Pour des raisons de sécurité humaine et environnementale, la Chambre de Commerce salue l'obligation d'une étude préliminaire dont les détails sont décrits par le projet de règlement grand-ducal sous avis, et ce avant le début de tout chantier routier d'envergure et qui doit être validée par un organisme agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement des tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement¹ ou par le laboratoire de l'Administration des ponts et chaussées. Cette disposition donnera en effet l'assurance que les travaux routiers ne déclencheront aucune émanation polluante ou toxique significative.

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/04/21/n3/jo>

Concernant l'établissement d'un ordre de priorité concernant les procédés utilisés pour les travaux routiers

La Chambre de Commerce se réjouit que le projet de règlement grand-ducal sous avis établisse un ordre de priorité dans lequel les travaux routiers sont à réaliser de sorte à optimiser l'utilisation des ressources et la protection de l'environnement. Ainsi, il est préférable par exemple, de « *laisser une construction routière en place et de la recouvrir par une nouvelle couche étanche plutôt que de déconstruire les différentes couches et risquer de mélanger ou propager les substances bitumeuses ou goudroneuses dans l'environnement* ». Lorsque la déconstruction de la route est inévitable, le projet de règlement grand-ducal sous avis décrit comment les matériaux routiers récupérés doivent être traités en fonction des résultats obtenus après analyse de leurs composants, ce qui en améliorera le recyclage.

Concernant l'entreposage des matériaux routiers pour une réutilisation ou un recyclage futur

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que les matériaux routiers qui ne sont pas réutilisés immédiatement doivent être stockés dans des entrepôts prévus à cet effet et conformes aux législations applicables en la matière, en attendant une réutilisation ou un recyclage futur. Ils doivent également être sujets à une manutention sans risque pour l'homme ou l'environnement. La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui permet de considérer la valorisation des matériaux routiers à l'échelle du long terme plutôt qu'uniquement à court terme, et ce tout en garantissant la sécurité pour l'environnement humain et naturel.

Concernant la prévention et la fin du statut de déchet

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit les conditions sous lesquelles les matériaux routiers extraits ne tombent plus sous le statut de déchet et par conséquent quand les chantiers et traitements ne nécessitent pas une autorisation spécifique de déchet pour leur exécution. En outre, à partir du 1^{er} juillet 2019, l'éligibilité à la fin du statut de déchet est conditionnée par le fait que « *les déchets routiers traités doivent provenir d'installations de traitement à chaud équipées d'un système de mesures en continue des émissions de carbone organique total (COT) certifié conformément aux normes européennes en vigueur* ». La Chambre de Commerce considère ces dispositions pragmatiques car elles permettent de clarifier juridiquement le statut des matériaux reconditionnés en le distinguant de celui de déchet qui a une législation propre. En outre, la Chambre de Commerce se réjouit que les déchets routiers traités soient soumis à un processus de traitement certifié aux normes européennes en vigueur car cela donne l'assurance que les matériaux à réutiliser ont été traités d'une façon sécuritaire, tout en garantissant leur qualité.

Concernant les indications sur les façons de traiter les matériaux contenant des substances cancérigènes

Certaines structures routières anciennes contiennent des goudrons renfermant des substances cancérigènes telles que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP »). Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les conditions à respecter et les procédés de recyclage à utiliser selon les divers degrés de concentration de HAP. Il est en particulier précisé que les matériaux à forte concentration de HAP ne peuvent plus être recyclés dans les installations de traitement à chaud à cause du risque d'émissions potentielles dans l'air. Il est cependant possible de faire un traitement à froid, comme décrit par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'encadrement par le projet de règlement grand-ducal sous avis des matériaux contenant des HAP est essentiel car il garantit la sécurité.

Commentaire des articles du projet de loi

Concernant l'article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit qu' « *avant tout chantier d'envergure, une étude préliminaire sur les différentes couches de matériaux présents doit être réalisée* ». La Chambre de Commerce souhaite que le terme « envergure » soit défini de façon plus précise de façon à ne laisser aucun doute sur le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 5

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis concernant l'entreposage prévoit que « *les matériaux routiers qui ne peuvent être réutilisés directement sur le chantier d'origine moyennant le traitement à froid, mais qui se prêtent à une réutilisation ou un recyclage futur, sont à entreposer dans des dépôts prévus à cet effet* » et que ces dépôts doivent être « *dûment autorisés conformément aux législations applicables en la matière* » sans préciser quelles sont ces législations en question. Pour éviter tout doute lors de l'application du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce recommande de nommer les législations applicables dans l'article 5.

La Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal sous avis qui fixe les bonnes pratiques quant au recyclage et à la réutilisation des matériaux routiers, permettant ainsi une utilisation efficace des ressources minérales du Luxembourg et une protection de la santé environnementale et humaine. Néanmoins, il semblerait à la Chambre de Commerce que le projet de règlement grand-ducal sous avis va au-delà des simples mise-en-œuvre et exécution de dispositions légales ce pourquoi elle se demande si la base légale du projet de règlement grand-ducal est suffisante.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

NHO/DJI